

*Questions orales*

**Une voix:** Pour l'instant!

**M. Axworthy:** Donc, nous sommes le seul pays à qui vont s'appliquer ces nouveaux pouvoirs. J'en prends le ministre à témoin. Puisque la défense des intérêts canadiens entre dans ses attributions, il sait parfaitement que l'article 31 donne de nouveaux pouvoirs au Bureau du représentant commercial américain. Il va contrôler les articles exportés de l'étranger pour calculer toutes les subventions. Il va pouvoir prendre de sa propre initiative des mesures unilatérales contre ces subventions, sans attendre une requête de l'industrie.

Ce sont là de nouveaux pouvoirs d'importance, qui n'existent pas actuellement dans la législation américaine sur le commerce extérieur. Ils n'existent pas dans notre législation à nous. Ils sont tout à fait nouveaux. Ils vont imposer de nouvelles contraintes très dures à nos exportations. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi le ministre refuse de se porter à la défense des intérêts canadiens.

Il y a un projet de loi à l'étude à la Chambre. Il est évident que ce projet de loi pourra être amendé, ne serait-ce que pour imiter s'il le désire ce que les Américains nous font à nous. On dit qu'il faut le réciprocité; alors pourquoi n'avons-nous pas au moins la réciprocité pour protéger les intérêts canadiens? Pourquoi le gouvernement et le ministre refusent-ils encore une fois de prendre la défense du Canada?

**L'hon. John C. Crosbie (ministre du Commerce extérieur):** Monsieur le Président, nous n'allons pas nous mettre à hurler chaque fois que l'opposition crie au loup, comme l'honorable parlementaire nous invite à le faire. Cela est ridicule. Ce n'est pas parce que le député dit telle chose que telle chose est vraie. Je vais lire le texte de cet article:

Une personne morale peut déposer une plainte auprès du représentant commercial américain lorsque son secteur va vraisemblablement subir une concurrence accrue de la part d'importations subventionnées qui lui font une concurrence directe, lorsque ces importations proviennent d'un autre pays auquel le président, après consultation du Congrès, a accordé le bénéfice d'une réduction de droits de douane ou autres obstacles au commerce dans le cadre d'un accord commercial entré en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

**M. Axworthy:** Ça a bien l'air d'être le Canada. Ça a bien l'air d'être nous.

**M. Crosbie:** Inutile de crier quand j'essaie de répondre à la question. Je crierai plus fort que vous s'il le faut.

**M. Axworthy:** Cela nous le savons. C'est tout ce que vous savez faire.

**M. Crosbie:** Ce que cela veut dire, c'est que cela ne s'applique pas seulement au Canada mais à n'importe quel pays qui bénéficie d'une réduction de droits de douane ou autres obstacles commerciaux dans le cadre d'un accord commercial. Cela pourrait être l'accord commercial multilatéral ou n'importe quel autre accord commercial qui abaisse les droits de douane avec les États-Unis après l'entrée en vigueur de cette loi. Donc cela ne s'applique pas uniquement au Canada.

De toute façon, le député a complètement tort comme d'habitude.

## L'APPLICATION DES LOIS AMÉRICAINES ET CANADIENNES

**L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce—Lachine—Est):** Monsieur le Président, ma question s'adresse également au ministre du Commerce extérieur. Dans leur projet de loi adopté hier, le Sénat et la Chambre des représentants des

États-Unis ont conservé l'article 3, selon lequel, en cas de contradiction entre la loi américaine et l'accord, c'est la loi américaine qui l'emporterait. Dans notre projet de loi, l'article 8 spécifie que celui-ci primera toute autre loi canadienne en cas de contradiction. Comment le ministre peut-il tolérer une différence aussi flagrante entre notre loi et la leur? Est-il maintenant disposé à amender notre loi et à supprimer carrément l'article 8 ou à le rendre semblable à la disposition américaine?

**L'hon. John C. Crosbie (ministre du Commerce extérieur):** Monsieur le Président, en voilà encore un qui veut hurler avec les loups.

**M. Axworthy:** Arrêtez les insultes, John. Vous ne valez rien comme ministre.

**M. Crosbie:** Voilà un mouton qui veut se faire passer pour un loup. C'est là où réside la différence.

**M. Axworthy:** Défendez notre pays, vous espèce de grand imposteur!

**M. Crosbie:** Vous êtes tellement désarmé que vous ne pourriez pas faire de mal à une mouche.

Quant à la question, elle concerne la rédaction des lois. L'article 8 de notre projet de loi, selon lequel celui-ci primerait sur toute disposition contradictoire contenue dans d'autres lois portant sur le même sujet, est courant dans les lois canadiennes. Ce genre de disposition figure dans un grand nombre de nos lois fédérales.

Les États-Unis ont un Congrès, comme vous le savez, monsieur le Président, mais les députés d'en face ont du mal à le comprendre. Ils ont un président et un Congrès qui est indépendant du président. Le Congrès ne fait pas confiance au président, par conséquent, ils ont l'habitude de dire . . .

**M. Foster:** On n'a pas confiance en vous, c'est donc la même chose.

**M. Orlikow:** On n'a pas confiance en vous.

**M. Crosbie:** Et le public canadien ne fait confiance à aucun d'entre vous. C'est pourquoi vous êtes là-bas et nous ici.

**Des voix:** Allons-y! Allons-y!

**M. Crosbie:** Nous allons avoir des élections, ne vous inquiétez pas.

**M. le vice-président:** A l'ordre, je vous prie. La parole est au député de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine—Est pour une question supplémentaire.

## ON DEMANDE QUE LA LOI SOIT MODIFIÉE

**L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce—Lachine—Est):** Monsieur le Président, il ne s'agit pas simplement d'une formalité législative. C'est une question de fond. En vertu de l'article 8 du projet de loi C-130, l'accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis a une valeur quasi constitutionnelle et, lorsqu'il y a incompatibilité ou conflit, il a préséance sur toutes les lois canadiennes à part la Loi constitutionnelle. La loi américaine—et le système américain n'y est pour rien—est tout à fait à l'opposé. Elle prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre les dispositions d'une loi américaine et celles de l'accord, la législation américaine l'emporte. Par conséquent, le Congrès pourra légiférer en vue de modifier l'accord et sa loi de mise en oeuvre. Pourquoi le ministre